

DÉCONFINEMENT PARTIEL EN FINISTÈRE

JUSTIFICATIFS À FOURNIR (EN CAS DE CONTRÔLE) :

- ▶ **Concernant les pratiques individuelles** (ou avec des membres de sa cellule familiale) : Attestation dérogatoire de déplacement : « Déplacements dans la limite de 3 heures et de 20 km ».
- ▶ **Concernant la chasse en battue**, comme précédemment, l'attestation de déplacement dérogatoire devra être accompagnée pour chacun, la déclaration de battue ainsi que du permis de chasse validé.

CHASSE INDIVIDUELLE DE TOUTES LES ESPÈCES CHASSABLES

La pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale), qu'il s'agisse de la billebaude, de l'approche ou de l'affût, est autorisée dans la limite de 20 km autour de son lieu de résidence et pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

CHASSE COORDONNÉE POUR LE PETIT GIBIER

Pour les actions de chasse coordonnée (battue petit gibier) et dans les installations de chasse type hutte ou palombière, il y a lieu de respecter le protocole sanitaire national joint en annexe au présent arrêté.

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est suspendue pendant le confinement, à l'exception de la chasse individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) à courre, à cor et à cri du lapin et du lièvre pratiquée dans la limite de 20 km autour de son lieu de résidence et pendant une durée maximale journalière de 3 h.

VÉNERIE SOUS TERRE

SUSPENDUE

PIÉGEAGE ET TIR DES ESOD



Piégeage et tir des ESOD sont autorisés pour les espèces suivantes : Chien viverin, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique, Corbeaux freux, Corneilles noires, Étourneau sansonnet.

CHASSE EN BATTUE DU GRAND GIBIER



Toutes les règles déjà en vigueur relative au déroulement des battues du grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf) sont maintenues, à l'exception des simplifications suivantes :

- ▶ Tout comme les comptes rendus, la déclaration des battues reste obligatoire, toutefois aucun délai préalable de déclaration ne sera désormais imposé.
- ▶ Les non-résidents du Finistère pourront désormais participer à ces battues s'ils sont résidents des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor.



Nous rappelons également, qu'en parallèle de ce confinement, sévit toujours une **autre crise sanitaire causée par la grippe aviaire**. En conséquence, nous vous invitons à consulter sur notre site internet, les conditions de dérogations en niveau élevé concernant la **chasse du gibier d'eau** ainsi que les lâchers de gibier à plume.